

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°14 du 22 mars 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Marine nationale

Texte n°28

CIRCULAIRE N° 1849/DEF/BOG.2
concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (marine nationale).

Du 28 février 2013

CABINET DU MINISTRE : *bureau des officiers généraux.*

CIRCULAIRE N° 1849/DEF/BOG.2 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2014 (marine nationale).

Du 28 février 2013

NOR D E F M 1 3 5 0 3 1 3 C

Références :

Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 321.1, 775.1.1.2, 814.2.3.2.1.3) modifié.

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 2563/DEF/BOG.2 du 12 mars 2012 (BOC N° 24 du 1er juin 2012, texte 23).

Référence de publication : BOC N° 14 du 22 mars 2013, texte 28.

La présente circulaire a pour objet de fixer les dispositions relatives à l'établissement en 2013 des notes et propositions d'avancement pour 2014 pour les grades d'officier général de la marine.

Les conditions de proposition présentées tiennent compte de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

1. CONDITION DE PROPOSITION.

1.1. Condition pour l'avancement au titre de la 1^{re} section.

Conformément aux dispositions des articles L. 4136-1. et L. 4136-4. du code de la défense portant statut général des militaires et aux décrets portant statuts particuliers, les conditions à réunir par les officiers généraux et capitaines de vaisseau ou assimilés, pour être proposables dans chaque corps statutaire, sont précisées en annexes.

1.2. Condition pour l'avancement au titre de la 2^e section.

Sont proposables pour l'avancement au titre de la 2^e section les officiers visés à l'article L. 4141-6. du code de la défense, qui, à la date de leur passage dans cette section ou de leur radiation des cadres (par limite d'âge ou sur demande), réuniront les conditions d'ancienneté de grade exigées pour une promotion ou une nomination dans la 1^{re} section (cf. point 2. « officiers proposables »).

2. OFFICIERS PROPOSABLES.

Selon la législation en vigueur (cf. point 1.), sont proposables à l'avancement :

- les capitaines de vaisseau et assimilés ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 2014, et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus de deux ans de leur limite d'âge ;
- les officiers généraux ayant au moins deux ans et six mois de grade au 31 décembre 2014, et qui au 31 décembre 2013 se trouvent à plus d'un an de leur limite d'âge.

En conséquence, les tableaux figurant en annexes rappellent, par grade, les conditions d'âge requises des candidats à l'avancement et leur répartition par tranche en fonction de leur date de naissance.

3. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les propositions concernant les officiers réunissant les conditions ci-dessus sont établies par l'autorité d'emploi sous les ordres de laquelle ils servaient au 30 novembre 2012.

4. ACHEMINEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Les travaux d'avancement seront transmis conformément aux directives prévues sous le timbre de l'état-major des armées (1).

5. PRESCRIPTION RELATIVES À LA NOTATION.

La notation des officiers généraux sera établie conformément aux directives parues sous le timbre de l'état-major des armées (2) et à la note n° 0-1320-2013 DEF/CEMM/NP du 16 janvier 2013 (3).

Les bulletins de notation des officiers généraux (BNO) devront être adressés au bureau des officiers généraux au plus tard le 1^{er} juillet 2013, et le 1^{er} septembre 2013 pour les officiers généraux non proposables.

6. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 2563/DEF/BOG.2 du 12 mars 2012 concernant le travail d'avancement aux grades d'officier général en 2013 (marine nationale) est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien,
chef de cabinet militaire,*

Antoine NOGUIER.

(1) Instruction n° 7215 DEF/EMA/RH/PRH du 2 septembre 2011 modifiée (BOC n° 45 du 28 octobre 2011 - BOEM 312.2.2) relative à l'avancement des officiers.

(2) Instruction n° 2450 DEF/EMA/RH/PRH du 12 novembre 2009 modifiée (BOC n° 44 du 13 novembre 2009 - BOEM 321) relative à la notation des officiers d'active et de réserve des aspirants et officiers volontaires de l'armées de terre, de la marine, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées et des chefs de musique.

(3) n.i. BO.

**ANNEXE I.
CONDITIONS DE PROMOTION DES CONTRE-AMIRAUX AU TITRE DE LA LISTE
D'APTITUDE 2014.**

NOMINATION AU GRADE DE CONTRE-AMIRAL AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2012.

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHE.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	Promotion possible au titre de la 2e section pour les contre-amiraux admis en 2e section en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2015.	T3.	Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	Proposable au titre de la 1re section.
2016.		Être né entre le 1er juin 1957 et le 31 décembre 1957 (dates incluses).	
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	Promotion possible au titre de la 2e section pour les contre-amiraux admis en 2e section par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2019.		Être né en 1960.	
2020.	T1.	Être né en 1961.	
2021.		Être né en 1962.	
2022 ou postérieurement.		Être né en 1963 ou postérieurement.	

ANNEXE II.
**CONDITIONS DE NOMINATION DES CAPITAINES DE VAISSEAU AU TITRE DE LA LISTE
D'APTITUDE 2014.**

**PROMOTION AU GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE
2010.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1955 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2014.		Être né entre le 1er janvier 1956 et le 31 octobre 1956 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 2e section pour les capitaines de vaisseau radiés des cadres en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2015.		Être né entre le 1er novembre 1956 et le 31 mai 1957 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les capitaines de vaisseau radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016.	T3.	Être né entre le 1er juin et le 31 décembre 1957 (date incluses).	Proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les capitaines de vaisseau radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2017.		Être né en 1958.	
2018.	T2.	Être né en 1959.	
2019.		Être né en 1960.	
2020.		Être né en 1961.	
2021.	T1.	Être né en 1962.	
2022.		Être né en 1963.	
2023 ou postérieurement.		Être né en 1964 ou postérieurement.	

ANNEXE III.
**CONDITIONS DE NOMINATION DES OFFICIERS EN CHEF DE 1RE CLASSE DU CORPS
 TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA MARINE AU TITRE DE LA LISTE D'APTITUDE
 2014.**

**PROMOTION AU GRADE D'OFFICIER EN CHEF DE 1re CLASSE AU PLUS TARD LE 31
 DÉCEMBRE 2010.**

ANNÉES DE DÉPART.	TRANCHES.	DATES DE NAISSANCE.	CONDITIONS DE NOMINATION.
2013.	2e section.	Être né entre le 1er octobre et le 31 décembre 1952 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section.
2014.		Être né entre le 1er janvier et le 31 octobre 1953 (dates incluses).	Nomination possible au titre de la 2e section pour les officiers en chef de 1re classe radiés des cadres en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2015.		Être né entre le 1er novembre 1953 et le 31 mai 1954 (dates incluses).	Non proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les officiers en chef de 1re classe radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.
2016 ou postérieurement.	1re section.	Être né le 1er juin 1954 et postérieurement.	Proposable au titre de la 1re section. Nomination possible au titre de la 2e section pour les officiers en chef de 1re classe radiés des cadres par anticipation en 2014 ou au cours du 2e semestre 2013.